





4. Les commissaires de l'Enquête nationale ont, dans les cas indiqués et conformément à l'*Orientation juridique*, ordonné que certaines parties du processus de consignation de la vérité se déroulent à huis clos ou fassent l'objet d'un interdit de publication, délivré des ordonnances de mise sous scellés et imposé des ordonnances d'anonymat, ou ont pris d'autres mesures jugées appropriées pour recueillir de l'information, y compris les déclarations orales, écrites et enregistrées des témoins.
5. Le chapitre 9 du rapport *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (le « **rapport final** ») parle des témoins qui ont trouvé, dans le cadre de l'Enquête nationale, un espace où partager leur vérité propre pour la première fois et où ils ont pu entamer leur parcours de guérison, grâce à l'immense courage dont ils ont fait preuve. Il est en outre nécessaire de reconnaître que l'environnement privé à huis clos a donné aux témoins la liberté de partager leur vérité propre et leur processus de guérison avec franchise et sans détour, sans être freinés par la crainte de répercussions publiques. Ces vérités et ces parcours de guérison doivent être protégés afin que les témoins ne soient pas victimisés à nouveau en raison de divulgations de leurs renseignements confidentiels, ce qui pourrait mettre en péril leur guérison.
6. L'Enquête nationale a été la première enquête pancanadienne de l'histoire du pays, ce qui signifie qu'elle a dû s'acquitter des obligations prévues dans les lois de quatorze administrations différentes.
7. L'Enquête nationale a également dû composer avec plusieurs retards en matière d'approvisionnement et de technologie en raison des règles et services du gouvernement



fédéral que l'Enquête nationale fut tenue d'observer et d'utiliser, ce qui a retardé ses travaux de presque un an.

8. Malgré une demande de prolongation de son mandat de deux ans, seulement six mois supplémentaires ont été accordés à l'Enquête nationale.
9. L'Enquête nationale a tenu 24 audiences, entendu le témoignage de \_\_\_\_ membres de famille et survivantes; est intervenue devant la Cour suprême du Canada, a participé à des initiatives de sensibilisation et d'éducation du public, a recueilli \_\_\_\_ expressions artistiques et a consulté divers groupes.
10. L'Enquête nationale a entendu de puissants témoignages sur la nécessité de permettre le rétablissement de la dignité en matière de prise de décisions et de lois autochtones pour qu'elles soient comprises, accessibles et applicables. Il importe de reconnaître que les vérités et les histoires partagées avec l'Enquête nationale sont imprégnées des connaissances communautaires et des lois autochtones, qui influent sur les comportements et les relations, en plus d'aider à résoudre les problèmes. Il importe également de reconnaître le besoin de déployer des efforts collaboratifs et collectifs pour reconstruire les principes et les outils des lois autochtones.
11. Les lois canadiennes ne sont pas strictement prescriptives. Par exemple, l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* traite de la définition de « renseignements personnels ». Il s'agit peut-être d'une occasion pour élargir la portée de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'y inclure plusieurs lois et perspectives autochtones en lien avec la vie privée.



12. Par ailleurs, comme l'objet de l'Enquête nationale était la violence contre les femmes autochtones, la publication des dossiers des témoins serait inappropriée et maintiendrait la violence contre elles.
13. Malgré les meilleurs efforts et la bonne foi des parties concernées, l'Enquête nationale n'a pas réussi à ce jour à conclure les ententes nécessaires avec les administrations au sujet du dossier de l'Enquête nationale. Par conséquent, l'Enquête nationale croit qu'il est essentiel d'émettre un projet d'ordonnance afin d'accélérer le dépôt des dossiers et des documents, car elle dispose de peu de temps pour exécuter cette tâche et s'assurer que ses dossiers et documents sont traités uniformément et avec soin. De plus, elle procède ainsi pour protéger et honorer la voix de toutes les personnes qui ont témoigné au cours des travaux de l'Enquête nationale.